

Délibération du Conseil d'Administration N° 2021-94-1

## Attribution des aides aux étudiants dans le cadre de la CVEC

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.841-2 et suivants;

Les fonds disponibles dans le cadre de la CVEC (Contribution vie étudiante et campus) ont vocation à soutenir les projets associatifs, l'aide sociale et la médecine préventive à destination des étudiants de l'ENSAP.

Les membres de la CFVE ont élaboré un dispositif d'aide sociale à destination des étudiants, que la présente délibération a vocation à modifier.

Par ailleurs, cette délibération organise l'attribution des aides aux projets

Le conseil d'administration

DELIBERE

### Article 1 – Répartition du montant de la CVEC

Le conseil d'administration décide de consacrer 36% des sommes disponibles (somme restante après versement de la contribution à la médecine préventive) à l'aide sociale des étudiants.

Les 30% restants disponibles seront affectés aux projets étudiants.

### Article 2 – Composition de la commission CVEC dédiée aux projets et modalités d'attribution

- La directrice ou sa représentante
- 2 représentants étudiants du CA
- 1 représentant enseignant du CA (référént chargé de la vie étudiante)
- 2 représentants étudiants de la CFVE
- 1 représentant ATS de la CFVE
- 2 représentants enseignants de la CFVE
- 2 représentants des associations étudiants, désignés par la directrice de l'école
- 1 représentant du pôle vie étudiante d'un établissement «enseignement supérieur et recherche» local partenaire de l'ENSAP Bordeaux, désigné par la directrice.

Les critères d'attribution des aides aux projets sont déterminés par la CFVE.

### Article 3 – Composition de la commission CVEC dédiée aux aides sociales et modalités d'attribution

- Une commission composée de la directrice adjointe en charge de la formation, d'un élu ATS de la CFVE et de l'agent en charge des aides CVEC au sein du service des formations initiales, de l'international et de la vie étudiante, est chargée d'analyser les dossiers de demandes d'aides sociale au regard des critères définis à l'article 2.
- Le montant du point est de 100€ et l'aide est attribuée dès lors que 3 critères sont remplis.
- Les critères d'attribution sont déterminés par la CFVE

### Article 4

La présente délibération abroge toute délibération ayant le même objet. Elle est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaires.

Fait à Talence, le 12 octobre 2021

Le président du CA,

Jean-Jacques Soulas

